

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CINTEGABELLE**

**Objet : URBANISME : REHABILITATION DE LA DECHETTERIE.
DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME.**

L'an deux mille dix-sept et le 16 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. REMY Jean-Louis, Maire.

Date de la convocation : 11 mai 2017

Présents : MM REMY J-L. - COURBIERES M. - LEQUEUX P. - SALVAYRE A. - NEMETH L. - DAUVERGNE J. - ALAUZY G. - GADAL D. - VRIGNAUD P. - LEGER A. LAGARDE B.- CHADROU S. - SARTORI P.

Procurations : MM DAVID G. à REMY J-L. - CARLA M. à COURBIERES M. - VITRAC A. à NEMETH L.

Excusés : MM VINCINI S. - CLANET M. - BOSCH S. - LOPEZ M. - ROUGIER O. - DELCASSE J. - CALVET J-L.

Secrétaire : Mme COURBIERES Monique

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L110, L123-13-1, L123-13-2, L123-13-3,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011/6.71 en date du 26 mai 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),

Vu la délibération n°2012/8.84 en date du 23 août 2012 prescrivant la première modification du Plan local d'Urbanisme, modifiée par la délibération n°2013/11.101 en date du 30 octobre 2013,

Vu la délibération n°2015/05.40 du 26/05/2015 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'Urbanisme,

Vu le récépissé de déclaration n°214 en date du 27/11/2007 de Mr le Préfet, portant sur le projet d'exploitation d'une déchetterie, hors espaces verts, d'environ 1400m², lieu-dit « Laurède »,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de la Communauté de Communes Lèze-Ariège, de réhabilitation de la déchetterie, sis lieu-dit « Laurède » sur un terrain d'assise, propriété de la commune, référencé au cadastre section A n°303, 307 et 308 d'une superficie totale de 2ha75a76ca, classé en zone Ne du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre communautaire, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur, modifiant notamment le règlement du zonage, et de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du P.L.U afin de permettre l'opération.

.../...



Il précise que :

➤ lorsque les dispositions d'un P.L.U ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément au code de l'urbanisme,

➤ la procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du P.L.U afin que celui-ci permette la réalisation du projet,

➤ conformément à l'article R.123-23-2 du Code de l'Urbanisme, il revient au Maire de mener la procédure de mise en compatibilité, et il lui appartient de prendre l'initiative de l'examen conjoint prévu à l'article L 123-14-2 du Code de l'Urbanisme qui doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, qui doit être organisée dans les formes prévues du code de l'environnement et qui devra porter à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du P.L.U qui en est la conséquence,

➤ le conseil municipal sera compétent pour adopter la déclaration de projet,

➤ qu'il appartient désormais au conseil municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé, à l'unanimité :

➤ Considérant que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, il nécessite une mise en compatibilité du P.L.U,

➤ Considérant que ce projet peut faire l'objet, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet,

➤ Considérant que le zonage réglementaire du P.L.U opposable (cartographie, règlement), s'oppose à la réalisation de ce projet clairement d'intérêt général,

➤ Considérant qu'il apparait en conséquence utile de prescrire la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U de la commune de Cintegabelle,

➤ Considérant que l'article R.123-23-2 du code de l'urbanisme prévoit que le Maire mène la procédure de mise en compatibilité, qu'il lui appartient de prendre l'initiative de l'examen conjoint prévu à l'article L 123-14-2 du Code de l'Urbanisme, qui doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique,

➤ Considérant que l'enquête publique sera organisée dans les formes prévues par le code de l'environnement et qu'elle devra porter à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du P.L.U, qui en est la conséquence,

➤ Considérant que le Conseil Municipal sera compétent pour adopter la déclaration de projet, au sens des dispositions de l'article R 123-23-2 du Code de l'Urbanisme, laquelle emportera mise en compatibilité des dispositions, notamment réglementaires, du plan,

➤ Considérant qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U,

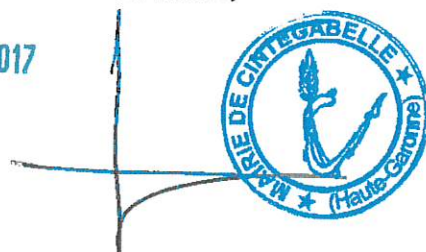
- DECIDE de prescrire le lancement de la procédure visant à l'adoption d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U,
- DECIDE qu'il sera procédé, en conséquence, par le Maire à la mise en compatibilité du P.L.U actuellement applicable sur le territoire de la commune de Cintegabelle, dont notamment le règlement d'urbanisme et le zonage associé, afin de permettre la réalisation du projet,
- DECIDE d'autoriser le Maire à mener cette procédure,
- DIT que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme :
 - à Mr le Préfet de la Haute-Garonne,
 - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - aux présidents de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine,
- SOLLICITE de l'Etat une compensation au titre de l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du P.LU,
- DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget article 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre»,
- DECIDE de donner délégation à Mr le Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U,
- DIT que conformément à l'article R 123-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département et elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le département,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Sous-Préfecture le : 18 MAI 2017
 et publication ou notification
 du : 18 MAI 2017

J-L REMY

